

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Hénon — Décisions nos 86, 109 et 153

15 December 1950, 31 October 1951 and 16 June 1953

VOLUME XIII pp. 243-251



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME HÉNON — DÉCISIONS N^{os} 86, 109 ET 153
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 15 DÉCEMBRE 1950,
31 OCTOBRE 1951 ET 16 JUIN 1953

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Biens non soumis à séquestre — Réquisition — Responsabilité de l'Italie — Mesures de réquisition prises par les autorités italiennes sur ordre des autorités militaires allemandes — Mesures prises pendant l'occupation alliée par les autorités italiennes en vertu d'un acte législatif émanant du Gouvernement italien — Transaction entre les parties privées comportant restitution effective des biens revendiqués — Désistement du Gouvernement français de l'instance en restitution — Fixation au Gouvernement italien d'un délai pour se prononcer sur la demande d'indemnité pour remise en état des biens restitués — Transaction entre le Gouvernement italien et la partie privée intéressée — Effet.

Restitution and reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Property not sequestrated — Requisition — Responsibility of Italy — Measures of requisition taken by Italian authorities by order of German military authorities — Measures taken during Allied occupation by Italian authorities under legislative act emanating from Italian Government — Effective restitution made by transaction between private parties — Withdrawal of claim for restitution — Compensation for putting into order restored property — Transaction between Italian Government and private party concerned — Effect.

*DÉCISION N^o 86 DU 15 DÉCEMBRE 1950*¹

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 juillet sous le n^o 45, vue en Commission le 13 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant, agissant dans l'intérêt de

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 35.

Madame Veuve Emile Hénon, née Argia Vanni, ressortissante française, a demandé à la Commission d'ordonner, par application de l'article 78 du Traité de Paix, la restitution à l'intéressée, de l'immeuble qu'elle possède à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58;

Expose que la Dame Hénon est propriétaire à Padoue, Via Giordano Bruno n° 58, d'un immeuble dont elle a dû abandonner temporairement l'administration au début des hostilités entre la France et l'Allemagne; que le 2 septembre 1939, en quittant l'Italie, la Dame Hénon confia la surveillance de cet immeuble à un voisin, le sieur Trevisan, entrepreneur; que cet immeuble ne fut pas placé sous séquestre; que les choses restèrent en état jusqu'au mois de mai 1943, époque à laquelle les autorités italiennes ordonnèrent la réquisition de l'immeuble pour loger des réfugiés; que les réfugiés; qui se succédèrent dans la maison de la Dame Hénon de 1943 à 1945, y commirent certaines déprédations et spoliations et jusqu'à des vols; qu'au moment de la libération de la ville de Padoue, des mesures furent prises par les autorités alliées en vue de la restitution aux ressortissants des Nations Unies de tous les biens leur appartenant et qui avaient fait l'objet, à quelque titre que ce soit, de mesures prises par les autorités italiennes; qu'en août 1945, après que la dernière famille de réfugiés eut quitté la maison de la Dame Hénon, le Commissaire au Logement de Padoue fit convoquer le sieur Trevisan et reconnut que cet immeuble, appartenant à une citoyenne française, n'était pas susceptible de réquisition; que toutefois, il obligea M. Trevisan à débarrasser la villa de tout le mobilier dont elle était garnie dans le but de la louer;

Que la Dame Hénon ne fut en mesure de revenir à Padoue que le 26 octobre 1946, que malgré les promesses du Commissaire au Logement, sa maison avait fait l'objet d'une nouvelle réquisition; que sur l'intervention du Consul de France à Venise, le Préfet de Padoue fit connaître, par une lettre du 13 mai 1947 (pièce 2) qu'aucune disposition des articles 2 et 3 du R.D. du 18 août 1940, n° 1741, auquel se réfère l'article 3 du décret législatif du 28 décembre 1944, n° 415, n'excluait la réquisition des biens appartenant à des étrangers, en tant que tels, une exemption de réquisition ne pouvant résulter que d'accords internationaux; qu'en l'absence d'un tel accord entre la France et l'Italie, le Commissaire au Logement ne pouvait dispenser la Dame Hénon de la réquisition; que toutefois, et à titre purement gracieux, ce fonctionnaire prit le 6 mars 1947, un décret de levée de réquisition; que l'exécution de ce décret se heurta à l'opposition du bénéficiaire installé dans la villa;

Que l'immeuble demeura donc sous réquisition et que la Dame Hénon ne put rentrer en possession effective; que dans ces conditions et le Traité de Paix étant entré en vigueur avec l'Italie le 15 septembre 1947, la Délégation à Rome de l'Office des Biens et Intérêts privés (Ambassade de France) rappela au Ministère du Trésor, par note en date du 5 janvier 1949, la situation de la Dame Hénon et, se fondant sur ce que cette situation était contraire à l'esprit et à la lettre, d'une part, des décrets des 1^{er} janvier 1945 et 26 mars 1946, d'autre part, de l'article 78 du Traité de Paix, insista une nouvelle fois pour que toute mesure utile soit prise en vue de la restitution à la dame Hénon de la libre disposition de son immeuble; que par note en date du 4 mai 1949 le Ministère du Trésor rejeta la demande ainsi présentée par la Délégation de l'Office des Biens par ce motif que l'immeuble en question n'ayant pas été placé sous séquestre au sens de la loi de guerre italienne, aucune procédure d'expulsion ne pouvait être engagée par les soins de l'Intendance des Finances en vertu de l'article 1^{er} du décret législatif du 12 juin 1947;

Et conclut en demandant à la Commission :

1) D'ordonner la restitution de l'immeuble situé à Padoue, 58, Via Giordano Bruno, propriété de la Dame Hénon et la remise en possession effective de l'intéressée;

2) D'ordonner toutes mesures d'instruction utiles pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle la Dame Hénon peut prétendre en compensation des dommages causés dans son immeuble;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 février 1950, par lequel, après avoir souligné que l'immeuble en question n'a été ni placé sous séquestre, ni assujéti à une mesure spéciale constituant une charge à l'égard de la propriété des ressortissants des Puissances alliées, soutient que l'obligation imposée par l'article 78 à l'Italie vise seulement les charges dont les biens des ressortissants en question auraient pu être grevés en conséquence de l'état de guerre; que la mesure de réquisition dont l'annulation est demandée est indépendante de l'existence de l'état de guerre et ne constitue pas une charge au sens du Traité; que cette mesure de réquisition ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un recours devant la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir rejeter la requête de l'Agent du Gouvernement français;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 4 mai 1950 par lequel tend à démontrer:

1) Qu'une mesure de réquisition est de la nature de celles que vise l'article 78, par. 2, et, par suite, est susceptible d'être annulée par le Gouvernement italien;

2) Qu'à supposer que cette réquisition ne constitue pas, par nature, une mesure spéciale, discriminatoire, prise à l'égard des biens immobiliers de la dame Hénon, en tant que ressortissante d'un pays en guerre avec l'Italie, les circonstances de fait qui entourent cette mesure lui confèrent le caractère d'une mesure spéciale;

3) Qu'enfin les dommages subis par l'intéressée doivent être réparés par le Gouvernement italien;

Sur le premier point, dit qu'il est manifeste que les auteurs du Traité ont voulu rétablir la situation juridique et matérielle des ressortissants des Nations Unies telle qu'elle était au 10 juin 1940, que ce faisant, ils ont posé le principe d'une restitution et d'un rétablissement des droits de ces ressortissants qui constituent une véritable *restitutio in integrum*, dont le droit international et le Traité de Versailles notamment, fournit des précédents; que l'article 78, par. 2, alinéa 2, vise toutes les mesures à l'égard des biens des Nations Unies ou de leurs ressortissants, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle; que cette formule n'est pas limitative et ne saurait être interprétée comme ne visant que les seules mesures prises aux termes de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938, dans laquelle, au surplus (art. 294), la réquisition est prévue comme étant applicable aux biens en général, appartenant à une personne ennemie; que par l'application de l'article 78, par. 2, on doit considérer « toute mesure de l'édiction de laquelle l'état de guerre apparaît comme la cause ou l'occasion, et qui doit à cet état de guerre le caractère d'une déviation du droit commun et naturel », qu'une mesure de réquisition, acte administratif, unilatéral, d'autorité, visant à enlever à un propriétaire la libre disposition de son bien, constitue donc une mesure de la nature de celles que prévoit le paragraphe en question;

Sur le deuxième point, relève que l'immeuble de M^{me} Hénon a été réquisitionné afin de servir au logement des réfugiés ou des sinistrés de la guerre, donc en conséquence des événements de guerre; que, en août 1945, le Commissaire au Logement lui-même a reconnu que l'immeuble de la Dame Hénon n'était pas susceptible de réquisition: qu'on peut admettre que si l'intéressée avait à

ce moment été en mesure de regagner l'Italie, son immeuble lui eût été rendu sans difficulté; que lorsqu'elle revint à Padoue en octobre 1946, une nouvelle réquisition avait été prononcée qui, antérieure à la mise en vigueur du Traité de Paix, tombe sous le coup des dispositions de ce Traité; qu'encore, le Commissaire en Logement accepta de lever, en 1947, la réquisition en cause mais que cette décision demeura sans effet;

Sur le troisième point, précise que la remise en possession effective de l'immeuble en cause, réclamée par M^{me} Hénon n'épuise pas les droits que celle-ci tient du Traité de Paix, que cette restitution doit s'accompagner d'une remise en état, d'une réparation des dommages causés aux biens du fait de la guerre;

Les Agents des Gouvernements ayant été entendus en leurs explications orales;

Vu les pièces au dossier;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M^{me} Vve Emile Hénon née Argia Vanni, ressortissante française était, au 10 juin 1940, propriétaire d'un immeuble situé via Giordano Bruno, n° 58, à Padoue, qu'elle le possède encore, qu'elle y habitait, que cet immeuble n'a pas été placé sous séquestre en exécution des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que M^{me} Hénon, qui était en France au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, s'est trouvée absente d'Italie pendant toute la durée des hostilités;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que l'immeuble en question a été requis par les autorités italiennes d'ordre des autorités allemandes au mois de mai 1943, pour être affecté au logement des réfugiés de Tunisie;

CONSIDÉRANT qu'il n'est contesté que ledit immeuble, après le départ de ces réfugiés, et sans que M^{me} Hénon en ait repris possession, a été réquisitionné, le 13 août 1945 par le Commissaire au Logement, et que le bénéficiaire de la réquisition s'y est aussitôt installé;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que le décret en date du 6 mars 1947 par lequel le Commissaire au Logement a mis fin, sur la demande de M^{me} Hénon à la réquisition frappant ledit immeuble, n'a pas été exécuté, le bénéficiaire de la réquisition ayant refusé de quitter les lieux.

Que ces faits sont acquis;

Sur la première question posée :

La réquisition effectuée au mois de mai 1943, de la maison de M^{me} Hénon, par les autorités italiennes (que cette mesure ait été inspirée ou non par le commandement allemand), dans le but d'y loger des réfugiés de la Tunisie, constitue-t-elle, au regard de la restitution demandée, l'une des mesures génératrices de « charges » au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, ayant pour effet d'enlever partiellement ou en totalité la libre disposition du bien, *de jure* ou *de facto*, à son propriétaire?

La Commission constate son désaccord;

Sur la deuxième question posée :

La nouvelle réquisition de ladite maison effectuée par le Commissaire au Logement le 13 août 1945, bien que formulée non plus en exécution de la loi de guerre du 8 juillet 1938, mais du décret-loi du 4 juin 1945, doit-elle être considérée comme perpétuant les « charges » créées par la réquisition initiale du mois de mai 1943, ou bien doit-elle être considérée comme une mesure nouvelle qui ne rentre pas parmi celles que vise l'article 78, par. 2?

La Commission constate son désaccord.

Sur la troisième question posée :

L'état de fait qui subsiste malgré la levée formelle du décret de réquisition du 13 août 1945 prononcée le 6 août 1947, doit-il être considéré comme perpétuant les « charges » créés par la réquisition initiale du mois de mai 1943?

La Commission constate son désaccord;

Sur la quatrième question posée :

Ainsi que le soutient le Représentant du Gouvernement italien, le contrôle exercé en territoire italien par les alliés à la date du 13 août 1945 a-t-il pour effet de dégager le Gouvernement italien de la responsabilité que lui impose le Traité (art. 78, par. 2), à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies ou d'elles-mêmes, étant donné que le décret législatif du 4 juin 1945, bien que pris par le Gouvernement italien, a été déclaré applicable à Padoue en vertu d'un ordre du Commandement allié, et que le Commissaire au Logement de Padoue a été nommé par les alliés eux-mêmes qui, à ce moment, exerçaient le pouvoir administratif en Italie du Nord?

Doit-on, au contraire, considérer avec le Représentant de la France que le Gouvernement italien demeure toujours responsable de l'application particulière de mesures générales résultant non d'une ordonnance du Commandant des forces d'occupation, mais d'un acte législatif pris selon les formes constitutionnelles alors en vigueur en Italie?

La Commission constate son désaccord;

Et, étant apparu qu'il y a lieu de reprendre l'examen tant des différentes questions posées que du différend dans son ensemble, en présence et avec l'assistance du Tiers Membre prévu par l'article 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE :

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'immeuble appartenant à M^{me} V^{ve} Hénon née Argia Vanni, à Padoue.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, n° 68, le 15 décembre 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 109 DU 31 OCTOBRE 1951¹

La Commission de Conciliation, composée de: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien

¹ Recueil des décisions, troisième fascicule, p. 140.

président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien,

Sur le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1949 sous le n° 45,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par la requête susdite, l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de M^{me} veuve Emile Hénon, née Argia Vanni, ressortissante française, a demandé à la Commission d'ordonner, par application de l'article 78 du Traité de Paix, la restitution à l'intéressée de l'immeuble qu'elle possède à Padoue, via Giordano Bruno, n° 58;

Expose que M^{me} Hénon, craignant de voir l'Italie s'engager dans le conflit armé qui avait surgi entre la France et l'Allemagne, quitta Padoue le 2 septembre 1939 après avoir confié la surveillance de sa maison à un voisin, le sieur Trevisani; que l'immeuble, bien qu'appartenant à un sujet ennemi de l'Italie, ne fut pas placé sous séquestre; qu'au mois de mai 1943, les autorités italiennes, d'ordre des autorités allemandes, réquisitionnèrent l'immeuble pour l'affecter au logement des réfugiés de Tunisie; qu'au cours de cette occupation qui s'étendit de 1943 à 1945, ces réfugiés commirent des déprédations et jusqu'à des vols; qu'en 1945, après le départ de la dernière famille de réfugiés, le Commissaire au Logement, le 13 août 1945, réquisitionna à nouveau l'immeuble; que lorsque M^{me} Hénon revint à Padoue le 26 octobre 1946, elle trouva sa maison occupée par un sujet italien bénéficiaire de la réquisition et n'y put rentrer;

Qu'une démarche du Consul de France à Venise auprès du préfet de Padoue, si elle eut pour effet de provoquer, le 6 mars 1947, l'abrogation de la mesure de réquisition, fut sans effet pratique, le bénéficiaire italien de la réquisition se refusant à quitter les lieux et l'administration italienne, à l'expulser; que ces faits se placent avant la mise en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947); que, dès la publication de ce Traité, M^{me} Hénon a demandé, en application de l'article 78 dudit Traité, la restitution effective de sa maison; que sa demande, transmise par la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés a été rejetée par le Ministère du Trésor le 4 mai 1949 pour le motif que l'immeuble en question n'ayant pas été placé sous séquestre en exécution des dispositions de la loi de guerre italienne, aucune procédure d'expulsion de l'occupant ne pouvait être engagée par les soins de l'Intendance des Finances; que cette décision de rejet constitue le différend entre les Gouvernements porté devant la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir:

Ordonner la restitution effective dudit immeuble en la possession de M^{me} Hénon;

Ordonner toutes mesures d'instruction en vue de fixer contradictoirement le montant de l'indemnité à laquelle M^{me} Hénon peut prétendre en compensation des dommages causés dans son immeuble;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 13 février 1950, par lequel conclut au rejet de la requête du Gouvernement français;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 4 mai 1950, par laquelle persiste en ses conclusions;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des deux Gouvernements le 15 décembre 1950 portant :

qu'il sera fait appel au Tiers Membre, dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre les différends existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'immeuble appartenant à M^{me} veuve Hénon, née Argia Vanni, à Padoue;

Les Agents des Gouvernements entendus en séance à Rome le 1^{er} mai 1951;

Vu l'ordonnance émise par la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre le 2 mai 1951, disposant qu'une instruction est ouverte sur le point de savoir si, après la fin des hostilités en Italie, dame Hénon, soit directement, soit par l'entremise de son représentant, le sieur Trevisani, a été mise par l'autorité compétente, dans la possibilité de disposer, en fait et en droit, de son immeuble sis à Padoue, via Giordano Bruno, n° 58, et concédant un délai de 30 jours aux Agents des deux Gouvernements pour produire ou indiquer leurs moyens de preuve;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, le Secrétariat de la Commission a reçu communication d'une lettre du Préfet de Padoue en date du 5 août 1951, dont il a été donné connaissance au cours de la session de la Commission à Venise le 14 septembre 1951, par laquelle fait connaître que la maison d'habitation propriété de la dame Vanni Argia, veuve Hénon située à Padoue, via Giordano Bruno, n° 58, antérieurement attribuée par le Commissariat au Logement, suivant arrêté du 13 août 1945, au sieur Pasquali, a été, par bon accord entre les parties, mise à la complète disposition de la propriétaire dès le 15 avril dernier;

CONSIDÉRANT que ce fait a été confirmé par une communication écrite de l'Agent du Gouvernement français en date du 11 octobre 1951;

Que ledit Agent déclare se désister de l'instance en restitution portée devant la Commission;

CONSIDÉRANT que la remise effective de l'immeuble en possession de M^{me} veuve Hénon qui en est propriétaire, met fin au litige,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte, en conséquence de l'accord intervenu entre les parties privées comportant restitution effective à M^{me} veuve Hénon, née Argia Vanni, de l'immeuble dont elle est propriétaire à Padoue, du retrait de la requête en restitution du Gouvernement français (n° 45).

II. — Un délai de deux mois est fixé au Gouvernement italien pour se prononcer sur la demande en indemnité présentée par l'intéressée en raison des dommages prétendus résultant de l'occupation de la maison.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}.

FAIT à Paris au Palais-Royal, le 31 octobre 1951.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 153 DU 16 JUIN 1953¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, composée de MM. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les deux Gouvernements, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 11 juillet sous le n° 45, vue par la Commission le 13 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant, agissant dans l'intérêt de M^{me} Vve Emile Hénon, née Argia Vanni, ressortissante française, demeurant à Padoue, a demandé à la Commission de Conciliation d'ordonner, par application de l'article 78 du Traité de Paix, la restitution à l'intéressée de l'immeuble qu'elle possède à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58, dont la jouissance lui a été enlevée en suite des mesures successives de réquisition émanant des autorités italiennes pendant la guerre; subsidiairement, d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle la dame Hénon peut prétendre en compensation des dommages causés dans son immeuble;

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal de désaccord a été dressé le 15 décembre 1950 (n° 86) entre les Représentants des deux Gouvernements à la Commission, qui ont décidé de faire appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de l'immeuble en question;

Vu la décision prise le 31 octobre 1951 (n° 109) par la Commission de Conciliation siégeant sous la présidence du Tiers Membre, aux termes de laquelle est constatée la restitution de l'immeuble, pris acte du retrait, par le Gouvernement français, de la requête en restitution, et fixé un délai de deux mois au Gouvernement italien pour se prononcer sur la demande d'indemnité pour dommages résultant de l'occupation de l'immeuble;

Vu la lettre du Ministère du Trésor au Ministère des Affaires étrangères d'Italie, en date du 21 février 1953, n° 401784, de laquelle il résulte que la Commission instituée auprès du Ministère du Trésor par la loi du 1^{er} décembre 1949 a fixé à 245 000 liras l'indemnité forfaitaire attribuée à la dame Hénon pour les dommages causés à son mobilier;

Vu que l'Agent du Gouvernement français a donné verbalement son accord à cet égard;

Vu que le Gouvernement italien a ultérieurement offert de verser à l'intéressée une somme de deux cent mille liras pour les dommages immobiliers résultant de l'occupation de l'immeuble, Via Giordano Bruno, n° 58, à Padoue, et que cette offre a été acceptée par l'Agent du Gouvernement français;

CONSIDÉRANT qu'il échet à la Commission de fixer le montant des frais à rembourser par le Gouvernement italien à la dame Hénon, en application de l'article 78, par. 5, pour l'établissement de la demande et l'évaluation des pertes et dommages;

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 169.

Vu les pièces au dossier;
 EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;
 Vu l'accord des Agents des Gouvernements sur la fixation des dommages mobiliers et immobiliers;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'attribution, aux termes de la lettre du Ministère du Trésor du 21 février 1953, n° 401 784, et par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la dame Argia Vanni, veuve Emile Hénon, demeurant à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58, d'une indemnité forfaitaire de deux cent quarante-cinq mille liras (245 000) au titre des dommages mobiliers résultant du fait de la guerre.

II. — Il est de même pris acte de l'attribution de la somme de deux cent mille liras (200 000) par le Gouvernement italien à la dame Argia Vanni, veuve Emile Hénon, par application des dispositions de l'article 78, par. 4a, du Traité de Paix, pour dommages causés du fait de la guerre à l'immeuble qu'elle possède à Padoue, Via Giordano Bruno, n° 58.

III. — Est fixé à cinquante-cinq mille liras (55 000) le montant des frais exposés par ladite dame pour l'établissement de sa demande et l'évaluation des pertes et dommages, frais que devra lui rembourser le Gouvernement italien par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix.

IV. — Le paiement des indemnités visées sous I, II, et III devra être effectué par le Gouvernement italien à ladite dame Argia Vanni, veuve Emile Hénon, ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois de la notification de la présente décision.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Bordighera, le 16 juin 1953.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) PLINIO BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
 à la Commission de Conciliation
 italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
 à la Commission de Conciliation
 franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL